



21964201
VTL/CF/

DONATION-PARTAGE RABOURG

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE VINGT SEPT JUILLET**

**A LE COTEAU (Loire), 1, Rue Carnot
PARDEVANT Maître Violaine TRAMBOUZE-LIVET Notaire associé de la
Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « NOTACTES-CONSEILS »,
titulaire d'un Office Notarial sis à LE COTEAU (Loire) 1 rue Carnot identifié sous
le numéro CRPCEN 42075 et à RIORGES (Loire) 1654 rue de Saint Romain,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Monsieur Jean-Luc Joseph Stanislas **RABOURG**, Chef d'entreprise,
demeurant à ROANNE (42300) 1 allée du Château de Mâtel.

Né à LAVAL (53000) le 12 janvier 1967.

Divorcé non remarié de Madame Valérie Jacqueline Michelle TESSIER
suivant par jugement du Tribunal de Grande Instance de CLERMONT-FERRAND en
date du 13 septembre 2018.

Ayant conclu avec Madame Valérie Paule PARAY un pacte civil de solidarité
sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Violaine
TRAMBOUZE-LIVET, notaire à LE COTEAU, le 27 décembre 2018.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

Monsieur Julien Michel Lionel **RABOURG**, brasseur, demeurant à ROANNE
(42300) 5 rue Jean Jaurès.

Né à CLERMONT-FERRAND (63000) le 5 août 1996.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Madame Salomé Jeanne Chloée **RABOURG**, étudiante, demeurant à CLERMONT-FERRAND (63000) 32 avenue Vercingétorix Bât A- Porte 205.

Née à CLERMONT-FERRAND (63000) le 6 septembre 2000.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Monsieur Mathys Emilien Jonathan **RABOURG**, étudiant, demeurant à ROANNE (42300) 1 allée du Château de Matel.

Né à CLERMONT-FERRAND (63000) le 14 janvier 2002.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers ainsi qu'il est justifié par une copie du livret de famille annexée aux présentes.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Jean-Luc Joseph Stanislas RABOURG :

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Monsieur Julien Michel Lionel RABOURG:

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Madame Salomé Jeanne Chloée RABOURG:

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Monsieur Mathys Emilien Jonathan RABOURG:

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé des biens.

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Article un

La nue-propriété des 52 parts sociales numérotées de 1 à 52 de la société à responsabilité limitée (société à associé unique) dénommée JSM INDUSTRIE dont le siège social est à LE COTEAU (Loire) 40 Boulevard des Etines au capital de 519 500,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 448 923 805 et immatriculée au RCS de ROANNE, d'une valeur unitaire nominale de 500 € et d'une valeur unitaire estimée de 5 145,33 €

Evaluation

Évaluées pour la totalité en pleine propriété à DEUX CENT SOIXANTE-SEPT MILLE CINQ CENT CINQUANTE-SEPT EUROS ET SEIZE CENTIMES (267 557,16 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit CENT TRENTE-TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES (133 778,58 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CENT TRENTE-TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES,

Ci, 133 778,58 EUR

Article deux

La nue-propriété des 52 parts sociales numérotées de 53 à 104 de la société à responsabilité limitée (société à associé unique) dénommée JSM INDUSTRIE dont le siège social est à LE COTEAU (Loire) 40 Boulevard des Etines au capital de 519 500,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 448 923 805 et immatriculée au RCS de ROANNE, d'une valeur unitaire nominale de 500 € et d'une valeur unitaire estimée de 5 145,33 €

Evaluation

Évaluées pour la totalité en pleine propriété à DEUX CENT SOIXANTE-SEPT MILLE CINQ CENT CINQUANTE-SEPT EUROS ET SEIZE CENTIMES (267 557,16 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit CENT TRENTE-TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES (133 778,58 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CENT TRENTE-TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES,

Ci, 133 778,58 EUR

Article trois

La nue-propriété des 52 parts sociales numérotées de 105 à 156 de la société à responsabilité limitée (société à associé unique) dénommée JSM INDUSTRIE dont le siège social est à LE COTEAU (Loire) 40 Boulevard des Etines au capital de 519 500,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 448 923 805 et immatriculée au RCS de ROANNE, d'une valeur unitaire nominale de 500 € et d'une valeur unitaire estimée de 5 145,33 €

Evaluation

Évaluées pour la totalité en pleine propriété à DEUX CENT SOIXANTE-SEPT MILLE CINQ CENT CINQUANTE-SEPT EUROS ET SEIZE CENTIMES (267 557,16 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit CENT TRENTE-TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES (133 778,58 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CENT TRENTE-TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES,

Ci, 133 778,58 EUR

Ensemble **401 335,74 EUR**

Valeur totale de la masse : **401 335,74 EUR**

**DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX
COPARTAGES**

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent au tiers de la masse des biens donnés et partagés soit **CENT TRENTE-TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES (133 778,58 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Julien RABOURG

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propriété des parts sociales désignées à l'article un de la masse

D'une valeur de CENT TRENTE-TROIS MILLE SEPT
CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS ET CINQUANTE-HUIT
CENTIMES,

Ci,..... 133 778,58 EUR

Soit total égal à 133 778,58 EUR

Attributions à Madame Salomé RABOURG

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

**- La nue-propriété des parts sociales désignées à l'article deux de la
masse**

D'une valeur de CENT TRENTE-TROIS MILLE SEPT
CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS ET CINQUANTE-HUIT
CENTIMES,

Ci,..... 133 778,58 EUR

Soit total égal à 133 778,58 EUR

Attributions à Monsieur Mathys RABOURG

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

**- La nue-propriété des parts sociales désignées à l'article trois de la
masse**

D'une valeur de CENT TRENTE-TROIS MILLE SEPT
CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS ET CINQUANTE-HUIT
CENTIMES,

Ci,..... 133 778,58 EUR

Soit total égal à 133 778,58 EUR

QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui.

Le retour aura lieu de plein droit.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une

nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

« En cas de démembrement de la propriété des parts, et sauf convention contraire dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire l'usufruitier dans les décisions extraordinaires »

CONDITIONS PARTICULIERES

Le DONATEUR stipule comme condition de la présente donation-partage qu'en cas de réduction du capital social effectuée avec l'accord du donateur, et donnant lieu à une attribution en numéraire en contrepartie de l'annulation de parts ; de dissolution et/ou liquidation de la société dont les parts font l'objet de la présente donation en nue-propriété ; ou encore de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés en nue-propriété sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, les fonds à provenir des hypothèses sus-visées pourront, au libre choix du DONATEUR,

- Être répartis entre les DONATAIRES et le DONATEUR à proportion de leurs droits respectifs en nue-propriété et en usufruit ;
- Être placés sur un compte indivis démembre nue-propriété/usufruit à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres ;
- Être remployés dans l'acquisition de tout nouveau bien afin de permettre le report des droits des parties sur ce dernier et ce en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle ;
- Être versés en totalité entre les mains du DONATEUR et régis par une convention de quasi-usufruit à régulariser au plus tard lors de la réalisation de l'un des événements visés par les hypothèses ci-avant.

Les DONATAIRES déclarent avoir une parfaite connaissance des clauses et conditions ci-dessus stipulées et les acceptent. Ils s'obligent à les remplir expressément et donnent dès à présent mandat irrévocable au DONATEUR à l'effet de choisir librement l'une ou plusieurs des options sus-visées, une ventilation entre les différentes options pouvant être effectuée selon son gré.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le DONATAIRE déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 10 Juin 2003, enregistrés et ont été modifiés depuis.

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- *« la prise de participation dans toutes sociétés quelle qu'en soit la forme et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières, parts sociales ou titres quelconques,*
- *toutes prestations de service au profit de sociétés du Groupe ou sociétés liées,*
- *et plus généralement, toute opérations commerciales, industrielles, artisanales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes*
- *la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens notamment par voie de création nouvelles d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation »*

La société est actuellement dirigée par Monsieur Jean-Luc RABOURG, donateur aux présentes.

Le capital social s'élève à la somme de CINQ CENT DIX-NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (519 500,00 EUR), il est divisé en 1 039 parts sociales de 500 euros chacune, entièrement libérées numérotées de 1 à 1 039, appartenant toutes à Monsieur Jean-Luc RABOURG.

Sont annexés aux présentes :

- un exemplaire des statuts à jour à la date du 10 mai 2021
- Un extrait d'immatriculation de la société JSM INDUSTRIE
- Et certificat de non- faillite de ladite société

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse d'une donation, cependant le donateur étant le seul associé de la société dont partie des parts sociales sont présentement données, les donataires aux présentes sont purement et simplement agréés.

Modification des statuts :

La mise à jour des statuts suite à l'acte de donation-partage sera effectuée par le cabinet JURI 4 , 56 Boulevard Gustave Flaubert à CLERMONT-FERRAND.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du cabinet JURI 4, 56 Boulevard Gustave Flaubert à CLERMONT-FERRAND.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, aux présentes est à l'instant intervenu :

Monsieur Jean-Luc RABOURG, gérant en exercice de la société dont les parts sont présentement données, lequel déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties :

- que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la cession ;
- accepter la présente donation-partage de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Cette donation-partage, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés et du dépôt d'une copie authentique de l'acte de donation-partage .

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales présentement données appartiennent à titre personnel au donateur.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Monsieur Julien RABOURG a reçu de Monsieur Jean-Luc RABOURG :

Part lui revenant :	133 778,58 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	133 778,58 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 100 000,00 €
Part nette taxable :	33 778,58 €
Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €

3 823,00 x 15% :	573,45 €
17 846,58 x 20% :	3 569,32 €
Total des droits :	4 950,00 €
Droits à payer :	4 950,00 €

Madame Salomé RABOURG a reçu de Monsieur Jean-Luc RABOURG :

Part lui revenant :	133 778,58 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	133 778,58 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 100 000,00 €
Part nette taxable :	33 778,58 €
Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
17 846,58 x 20% :	3 569,32 €
Total des droits :	4 950,00 €
Droits à payer :	4 950,00 €

Monsieur Mathys RABOURG a reçu de Monsieur Jean-Luc RABOURG :

Part lui revenant :	133 778,58 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	133 778,58 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 100 000,00 €
Part nette taxable :	33 778,58 €
Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
17 846,58 x 20% :	3 569,32 €
Total des droits :	4 950,00 €
Droits à payer :	4 950,00 €
Total des droits à payer	14 850,00 €

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS -

Pour l'accomplissement des formalités ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

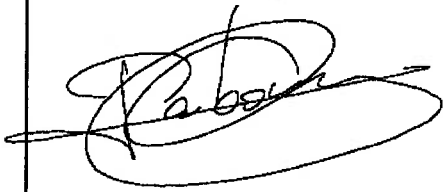
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

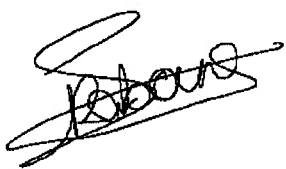
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. RABOURG Jean-Luc a signé à LE COTEAU le 27 juillet 2024	
---	--

M. RABOURG Jean-Luc a signé à LE COTEAU le 27 juillet 2024	
---	--

M. RABOURG Julien a signé à LE COTEAU le 27 juillet 2024	
---	---

Mme RABOURG Salomé a signé à LE COTEAU le 27 juillet 2024	
--	--

M. RABOURG Mathys a signé à LE COTEAU le 27 juillet 2024	
---	---

**et le notaire Me
TRAMBOUZE-LIVET
VIOLAINE a signé**

à LE COTEAU
L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
LE VINGT SEPT JUILLET

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'V' followed by a cursive 'L' and 'T', enclosed within a rectangular box.